

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	23 (1884)
Rubrik:	Juillet 1884

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Convention

7 juillet
1884.

entre

**la Suisse et le Wurtemberg sur la reconnaissance
réciproque des laissez-passer pour les cadavres.**

(Du 30 juin / 7 juillet 1884.)

Le Conseil fédéral suisse,

autorisé à cet effet par tous les gouvernements cantonaux,

et

le gouvernement du royaume de Wurtemberg,

sont convenus par voie de correspondance des dispositions ci-après.

I. Les transports de cadavres de l'un des territoires dans ou par l'autre sont autorisés moyennant l'observation des conditions et mesures de précaution suivantes :

1. Les corps doivent être transportés dans un double cercueil, dont l'un (le cercueil intérieur) de bois dur, bien fermé et goudronné.

En lieu et place du cercueil intérieur de bois dur, on peut se servir d'un cercueil en métal qui, toutefois, doit être hermétiquement fermé (soudé).

2. Si le défunt a succombé à une maladie contagieuse, le transport ne sera accordé qu'autant que l'état dans ou par le territoire duquel le mort doit être amené y aura donné son assentiment. Les transports de cadavres d'endroits où le choléra ou la

7 juillet
1884.

petite vérole règnent à l'état épidémique sont absolument interdits pendant la durée de l'épidémie et un mois après son extinction, sans considération aucune quant à la cause du décès dans chaque cas particulier.

3. Le transport sera accompagné d'un surveillant muni d'un passeport régulier pour sa personne.

II. Les laissez-passer pour le transport des cadavres sont délivrés conformément au formulaire ci-après.

Laissez-passer pour cadavre.

Le transport du corps de décédé le à renfermé dans un double cercueil, dirigé par sur pour y être inhumé, accompagné de muni d'un passeport pour sa personne, ayant été accordé moyennant l'observation des mesures de police sanitaire requises, toutes les autorités civiles et militaires sont invitées, sous promesse de réciprocité, à le laisser passer librement et sans obstacle, au vu du présent laissez-passer valable pour un mois à partir du jour indiqué ci-dessous.

(Lieu et date de l'expédition.)

(Désignation de l'autorité.)

L. S. (Signature.)

III. Les laissez-passer pour les cadavres sont délivrés,

a. dans le Wurtemberg.

par la direction de la ville de Stuttgart (Stadt-direktion Stuttgart) et par les préfectures (Oberämter),

b. en Suisse.

par les offices cantonaux ci-après désignés :

1. Zurich, direction de police.
2. Berne, préfectures de district.

- | | |
|---|-----------|
| 3. Lucerne, préfectures de district. | 7 juillet |
| 4. Uri, chancellerie d'état. | 1884. |
| 5. Schwyz, chancellerie d'état. | |
| 6. Unterwalden-le-haut, direction de police. | |
| 7. Unterwalden-le-bas, chancellerie d'état. | |
| 8. Glaris, direction de police. | |
| 9. Zoug, autorités de police communales. | |
| 10. Fribourg, direction de police. | |
| 11. Soleure, direction de police. | |
| 12. Bâle-ville, commission de santé. | |
| 13. Bâle-campagne, direction de police. | |
| 14. Schaffhouse, direction de police. | |
| 15. Appenzell-Rh. ext., chancellerie d'état. | |
| 16. Appenzell-Rh., int., direction de police. | |
| 17. St-Gall, chancellerie d'état. | |
| 18. Grisons, chancellerie d'état. | |
| 19. Argovie, direction de police. | |
| 20. Thurgovie, préfectures de district. | |
| 21. Tessin, conseil d'état. | |
| 22. Vaud, département de l'intérieur. | |
| 23. Valais, département de justice et police. | |
| 24. Neuchâtel, département de l'intérieur. | |
| 25. Genève, département de justice et police. | |

IV. La présente convention entre en vigueur le
1^{er} août 1884.

Chacune des deux parties contractantes, c'est-à-dire
en Suisse chaque canton, peut y renoncer moyennant
un avertissement préalable de trois mois.

25 juillet
1884.

Convention

entre

**la Suisse et la Bavière sur la reconnaissance réciproque
des laissez-passer pour les cadavres.**

(Du 22/25 juillet 1884.)

Le Conseil fédéral suisse,

autorisé à cet effet par tous les gouvernements cantonaux,
et

le gouvernement du royaume de Bavière,

sont convenus par voie de correspondance, en confirmation
de la convention de 1856/1857 (circulaires du Conseil
fédéral des 2 avril 1856 et 30 janvier 1857 et F. féd.
1862, III. 511), des dispositions ci-après.

I. Les transports de cadavres de l'un des territoires
dans ou par l'autre sont autorisés moyennant l'observation
des conditions et mesures de précaution suivantes.

1. Les corps doivent être transportés dans un double
cercueil, dont l'un (le cercueil intérieur) de bois dur,
bien fermé et goudronné.

En lieu et place du cercueil intérieur de bois dur,
on peut se servir d'un cercueil en métal qui, toutefois,
doit être hermétiquement fermé (soudé).

2. Si le défunt a succombé à une maladie contagieuse,
le transport ne sera accordé qu'autant que l'état dans
ou par le territoire duquel le mort doit être amené y
aura donné son assentiment. Les transports de cadavres
d'endroits où le choléra ou la petite vérole règnent à

l'état épidémique sont absolument interdits pendant la 25 juillet durée de l'épidémie et un mois après son extinction, 1884. sans considération aucune quant à la cause du décès dans chaque cas particulier.

3. Le transport sera accompagné d'un surveillant muni d'un passeport régulier pour sa personne.

II. Les laissez-passer pour le transport des cadavres sont délivrés conformément au formulaire ci-après.

Laissez-passer pour cadavre.

Le transport du corps de décédé le à renfermé dans un double cercueil, dirigé par sur pour y être inhumé, accompagné de muni d'un passeport pour sa personne, ayant été accordé moyennant l'observation des mesures de police sanitaire requises, toutes les autorités civiles et militaires sont invitées, sous promesse de réciprocité, à le laisser passer librement et sans obstacle, au vu du présent laissez-passer valable pour un mois à partir du jour indiqué ci-dessous.

(Lieu et date de l'expédition.)

(Désignation de l'autorité.)

L. S. (Signature.)

III. Les laissez-passer pour les cadavres sont délivrés,

a. *en Bavière,*

par les autorités de police de district (la direction de police, à Munich, les préfectures et les magistrats municipaux immédiatement subordonnés à un gouvernement provincial), ainsi que par les assesseurs dans les districts écartés,

25 juillet
1884.

b. *en Suisse*,

par les offices cantonaux ci-après désignés :

1. Zurich, direction de police.
2. Berne, préfectures de district.
3. Lucerne, préfectures de district.
4. Uri, chancellerie d'état.
5. Schwyz, chancellerie d'état.
6. Unterwalden-le-haut, direction de police.
7. Unterwalden-le-bas, chancellerie d'état.
8. Glaris, direction de police.
9. Zoug, autorités de police communales.
10. Fribourg, direction de police.
11. Soleure, direction de police.
12. Bâle-ville, commission de santé.
13. Bâle-campagne, direction de police.
14. Schaffhouse, direction de police.
15. Appenzell-Rh. ext., chancellerie d'état.
16. Appenzell-Rh. int., direction de police.
17. St-Gall, chancellerie d'état.
18. Grisons, chancellerie d'état.
19. Argovie, direction de police.
20. Thurgovie, préfectures de district.
21. Tessin, conseil d'état.
22. Vaud, département de l'intérieur.
23. Valais, département de justice et police.
24. Neuchâtel, département de l'intérieur.
25. Genève, département de justice et police.

IV. La présente convention entre en vigueur le
1^{er} août 1884.

Chacune des deux parties contractantes, c'est-à-dire
en Suisse chaque canton, peut y renoncer moyennant un
avertissement préalable de trois mois.

Convention
entre
la Suisse et l'Autriche-Hongrie sur le bénéfice du
pauvre devant les tribunaux.

8 janv.
1884.

Conclue le 8 janvier 1884.

Ratifiée par la Suisse le 24 mars 1884.

„ „ l'Autriche-Hongrie le 17 juin 1884.

Art. I^{er}. Les Suisses jouiront en Autriche et en Hongrie, et les ressortissants autrichiens et hongrois jouiront en Suisse du droit au bénéfice du pauvre dans tous les cas où ce droit serait accordé aux nationaux eux-mêmes, en se conformant aux lois qui sont ou seront en vigueur dans le pays où l'assistance sera réclamée.

Art. II. Dans tous les cas, le certificat d'indigence devra être délivré à l'étranger qui demande le bénéfice du pauvre par les autorités de sa résidence habituelle.

Si l'étranger ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Par contre, lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. III. Les Suisses admis en Autriche et en Hongrie, ainsi que les ressortissants autrichiens et hongrois admis en Suisse au bénéfice du pauvre, y seront

8 janv. dispensés de plein droit de tout cautionnement ou dépôt
1884. qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut, en
vertu de la législation en vigueur dans le pays où
l'action sera introduite, être exigé des étrangers plaidant
contre les nationaux.

Art. IV. La présente convention restera en vigueur
pendant cinq années.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties
contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration
de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets,
la convention continuera à demeurer en force jusqu'à
l'expiration d'une année, à compter du jour où l'une des
parties l'aura dénoncée.

Art. V. La présente convention sera soumise à la
ratification des autorités compétentes, aussitôt que faire
se pourra.

Elle entrera en vigueur le jour où les ratifications
en seront échangées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont
signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à *Berne*, le 8 janvier 1884.

Deucher.
Ottenfels.

Note. Les ratifications de la convention ci-dessus ont été
échangées le 3 juillet 1884, à Berne.

A teneur de l'article V de la convention, celle-ci entre en
vigueur le jour de l'échange des ratifications.
